



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



**COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS, CONTENTIEUX
et CONTROLE DES MUTATIONS
Réunion du 05 décembre 2019
Procès-Verbal N°19**

Président : M. Jean GABAS.

Présents : MM. René ASTIER, Félix AURIAC, Alain CRACH, Vincent CUENCA, Francis ORTUNO, Daniel PORTE, Jean SEGUIN.

Assistent : Mme Lolita DE LA SILVA, M. Jérémy RAVENEAU (Administratifs L.F.O.)

REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Match AUCH / VENERQUE US – du 23.11.2019 – U18 FÉMININE À 11 - Poule A

Reprise du dossier mis en suspens.

Match non joué.

La Commission prend connaissance du courriel adressé par le club de VENERQUE US en date du 25 novembre 2019 ainsi que la réponse du 29 novembre 2019 du club d'AUCH à la demande d'explications formulée par la Commission.

La Commission rappelle aux deux clubs les procédures indiquées dans l'article 27 des Règlements des Championnats de la L.F.O., en cas de terrains ou routes impraticables, et notamment les alinéas suivants :

« Pour la procédure initiale (avant le vendredi 16 heures)

a) Le club recevant transmettra par télécopie ou voie électronique depuis la messagerie officielle du club à la L.F.O., au plus tard avant le vendredi 16 heures, une lettre mentionnant les raisons de l'impraticabilité du terrain et l'arrêté municipal interdisant son utilisation.

c) La L.F.O fera apparaître jusqu'à vendredi 18 heures, sur Internet ou Footclubs, l'officialisation du match reporté.

d) Le club visiteur vérifiera, après les heures indiquées ci-dessus, sur Internet ou Footclubs la confirmation du match remis. [...]

Pour la procédure tardive (après le vendredi 16 heures)

[...]

b) La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match devait avoir lieu.

c) La feuille de match et l'arrêté municipal avec un rapport sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre à la L.F.O. ».

[...]

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DECIDE :

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** aux deux équipes, ces dernières étant absentes (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- **Transmet le dossier** à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines.

AMENDE : 30 euros (1er forfait) portés au débit du compte Ligue du club de AUCH (541854).
AMENDE : 30 euros (1er forfait) portés au débit du compte Ligue du club de VENERQUE U.S. (517290).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match BEAUCAIRE STADE 30 / ST CHAPTÉS GARDON – du 01.12.2019 – RÉGIONAL 2 FÉMININ

Match non joué.

La Commission prend connaissance des courriels envoyés par les deux clubs au secrétariat de la L.F.O. en réponse à sa demande d'explications sur la non réception de la feuille de match.

La Commission rappelle aux deux clubs les procédures indiquées dans l'article 27 des Règlements des Championnats de la L.F.O., en cas de terrains ou routes impraticables, et notamment les alinéas suivants :

« Pour la procédure initiale (avant le vendredi 16 heures)

a) Le club recevant transmettra par télécopie ou voie électronique depuis la messagerie officielle du club à la L.F.O., au plus tard avant le vendredi 16 heures, une lettre mentionnant les raisons de l'impraticabilité du terrain et l'arrêté municipal interdisant son utilisation.

c) La L.F.O fera apparaître jusqu'à vendredi 18 heures, sur Internet ou Footclubs, l'officialisation du match reporté.

d) Le club visiteur vérifiera, après les heures indiquées ci-dessus, sur Internet ou Footclubs la confirmation du match remis. [...]

Pour la procédure tardive (après le vendredi 16 heures)

[...]

b) La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match devait avoir lieu.

c) La feuille de match et l'arrêté municipal avec un rapport sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre à la L.F.O. ».

[...]

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DECIDE :

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT** aux deux équipes, ces dernières étant absentes (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines.**

AMENDE : 30 euros (1er forfait) portés au débit du compte Ligue du club de BEUCAIRE STADE 30 (551488).

AMENDE : 30 euros (1er forfait) portés au débit du compte Ligue du club ENTENTE DU GARDON (550994).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match US DU TREFLE 1 / ALES OL. 2 – du 01.12.2019 – RÉGIONAL 3 (B)

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport que la rencontre n'a pas été jouée en raison du terrain impraticable,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **MATCH À JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match ST GILLES AEC 1 / NÎMES CHEMIN BAS 1 – du 01.12.2019 – RÉGIONAL 3 (B)

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la feuille de match que le terrain était impraticable,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **MATCH À JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match CHUSCLAN LAUDUN 1 / VAUVERT FC 1 – du 01.12.2019 – RÉGIONAL 3 (B)

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'une grande partie du terrain était inondée et a dû déclarer le terrain impraticable,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **MATCH À JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match ONET LE CHÂTEAU FOOT 2 / ESP F.C. 88 1 - du 30.11.2019 – RÉGIONAL 3 (G)

Réserves du club ESP F.C. 88 sur l'ensemble des joueurs de ONET LE CHÂTEAU FOOT 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par courriel en date du 01.12.2019, pour les dire recevables en la forme.

Les réserves du club ESP F.C. 88 portent sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ONET LE CHÂTEAU au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

L'article 167 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Ligue 2 décalé au lundi* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs MAKOUNDOU Grant, licence n° 2544233990 et BONNEFOUS Hugo, licence n° 1826538547, inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique ont participé à la rencontre ONET LE CHÂTEAU FOOT 1 / UNION ST JEAN FC 1 du 09 novembre 2019, dernière rencontre de l'équipe supérieure évoluant en Championnat Régional 1-Poule A.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **MATCH PERDU PAR PÉNALTÉ À ONET LE CHÂTEAU FOOT 2 (Article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Seniors.**

Droit de réserve (Art. 186 R.G. L.F.O.) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de ONET LE CHÂTEAU FOOT (525743)

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match BALMA 1 / LOURDES FC 1 – du 01.12.2019 – U18 RÉGIONAL 2 (C)

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la feuille de match que le terrain était impraticable,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **MATCH À JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**

- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Match FONSORBES AV 1 / CASTELMAUROU VERFEIL 1 – du 30.11.2019 – U14 RÉGIONAL 2 (C)

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport que le terrain étant trop boueux, recouvert de nombreuses flaques d'eau, l'intégrité physique des joueurs ne pouvait être assurée,

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **MATCH À JOUER à une date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire de séance

Alain CRACH

Le Président

Jean GABAS